

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SÉANCE DU 16 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six à dix-huit heures, le seize juin, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de Gourin, sous la présidence de Madame Bérangère FRITZ.

Etaient présents : Bérangère FRITZ, Morgane ULLIAC, Elodie PRADO, Hervé DREVILON, Gaëlle DUFLEIT, Chantal BERGÉ, Aurore COEURJOLY, Nadège EYMAS, Annick GUEGUEN, Anne-Marie MOIZAN, Isabelle MOËLO formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)(s) excusé (e)(s) : Sabrina MALIGE, Annie MARTIN

Procurations : Sabrina MALIGE à Morgane ULLIAC

Au moyen d'un vote à main levée, et à l'UNANIMITE, Gaëlle DUFLEIT a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation :
08/06/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 13

Convocation affichée le :
09/06/2026

Présents : 11

Procurations : 1

PV affiché le

23. septembre 2026

PV mis en ligne le

23. septembre 2026

ORDRE DU JOUR

1. SAAD : Approbation du Compte de gestion 2025
 2. SAAD : Compte Administratif 2025
 3. SAAD : Affectation des résultats 2025
 4. SAAD : Décision Modificative Budgétaire N°1
 5. CCAS : Clé de répartition pour assurance Responsabilité Civile 2026
 6. CCAS : Remboursement de frais aux élus– *Annexe 6*
 7. CCAS : Décisions des critères pour l'attribution du colis de fin d'année aux aînés– Année 2026
 8. CCAS : Décisions des critères pour l'invitation au repas de fin d'année des aînés– Année 2026
 9. CCAS : Demandes d'aides financières dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement
 10. CCAS : Demandes d'aides financières dans le cadre du Secours d'Urgence du CCAS
- Questions diverses

1- SAAD – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025 et celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes les opérations sont régulières,

1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

DECLARE que les comptes de gestion dressés pour le SAAD, pour l'exercice 2025 par le Receveur visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

2- SAAD – COMPTE ADMINISTRATIF 2025

Madame la Présidente invite le Conseil d'Administration à prendre connaissance des résultats figurant au compte administratif 2025 du budget du service d'aide à domicile conforme au compte de gestion de Monsieur le Receveur Municipal.

Le tableau ci-après reprend les résultats qui apparaissent dans le document réglementaire remis à chaque membre de l'Assemblée :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	352 691.50€	0.00€
Recettes	352 907.52€	1 652.94€
Résultat	216.02€	1 652.94€

Madame Morgane ULLIAC a été élue Présidente de la séance au moyen d'un vote à main levée, à "l'UNANIMITÉ"

CONSIDÉRANT que Madame Bérangère FRITZ, la Présidente, a quitté la séance et n'a pas pris part aux votes,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Au moyen d'un vote à main levée, à l'UNANIMITÉ,

ADOpte le compte administratif 2025 du budget du service d'aide à domicile.

3- SAAD – AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2025

Madame la Présidente invite le Conseil d'Administration à délibérer sur la proposition d'affectation des résultats de l'exercice budgétaire 2025 ci-après :

Reports

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	5 199,61
Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure :	63 225,96

Soldes d'exécution

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de :	1 652,94
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :	216,02

Restes à réaliser

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :	
En dépenses pour un montant de :	0,00
En recettes pour un montant de :	0,00

Besoin net de la section d'investissement

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	0,00
--	------

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par Conseil d'administration, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	0,00
---	------

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	63 441,98
---	-----------

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Au moyen d'un vote à main levée, à l'UNANIMITÉ,

DONNE un avis favorable à cette proposition.

4- SAAD – DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1

Madame la Présidente soumet à l'approbation de l'Assemblée le projet de budget primitif 2026 du CCAS transmis à chaque membre du Conseil d'Administration dont le tableau des équilibres est repris ci-après :

BUDGET PRINCIPAL	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Dépenses	24 135.31€	0€	24 135.31€
Recettes	24 135.31€	37 573.61€	61 708.92€

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Au moyen d'un vote à main levée, à l'UNANIMITÉ,

ADOpte le projet de budget primitif 2026 du CCAS (voté par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement), tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

AUTORISE Madame la Présidente à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- 7,5% des dépenses réelles de la section fonctionnement,
- 7,5% des dépenses réelles de la section investissement.

5- CCAS – CLÉ DE RÉPARTITION POUR L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE 2026

Dans le cadre de la préparation budgétaire et dans un souci de sincérité comptable, une clé de répartition pour la prise en charge du coût de l'assurance « responsabilité civile » a été mise en place le 1^{er} janvier 2023, délibération 2022/28/11/09 en date du 28 novembre 2022.

Le montant de cette charge était calculé au prorata du temps de travail annualisé pour chaque service.

Or, l'activité du portage de repas a cessé le 28 février 2025, délibération 2025/20/01/02 en date du 20 janvier 2025.

Mme La Présidente propose de répartir le montant de cette assurance « responsabilité civile » pour l'année 2026 au prorata des dépenses réelles de fonctionnement de l'année 2025 comme présenté ci-dessous :

BUDGET	EXERCICE 2026		RÉPARTITION 2026
	MONTANT DÉPENSES 2025	COMPTE 6168	
CCAS	38 524,79€	74,88€	74,88€

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Au moyen d'un vote à main levée, à l'UNANIMITÉ,

DONNE un avis favorable à cette proposition.

6- CCAS – PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIÉS À L'EXERCICE DU MANDAT DES ÉLUS MUNICIPAUX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-18, L.2123-18-1, L.2123-18-2 et R.2123-22-1 à R.2123-22-4 ;
- la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;
- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- les arrêtés ministériels en vigueur fixant les barèmes applicables aux indemnités kilométriques, aux frais de repas et d'hébergement ;

Considérant :

- que le code général des collectivités territoriales prévoit la prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale de certains frais exposés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;
- que ces remboursements doivent s'effectuer dans les conditions prévues par les textes en vigueur et dans le respect des règles de la comptabilité publique ;
- qu'il appartient au conseil d'administration du CCAS de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS décide :

Article 1 – Principe général

Les élus municipaux du CCAS peuvent bénéficier du remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Frais de transport et de séjour

Les membres du conseil d'administration du CCAS peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés, notamment lorsqu'ils se déplacent pour représenter le CCAS ou dans le cadre de missions liées à l'exercice de leur mandat.

Ces frais comprennent notamment :

- les frais de déplacement, y compris les indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- les frais de repas ;
- les frais d'hébergement.

Les remboursements sont effectués :

- dans le respect des barèmes réglementaires applicables ;
- sur présentation des justificatifs correspondants ;
- sous réserve que les frais soient directement liés à l'exercice du mandat.

Article 3 – Frais de garde et d'assistance

Conformément à l'article L.2123-18-2 du CGCT, les élus municipaux du CCAS peuvent bénéficier du remboursement des frais exposés pour :

- la garde d'enfants ;
- l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes,

lorsque ces frais sont rendus nécessaires par l'exercice du mandat.

Le remboursement sera limité au montant des dépenses effectivement engagées et justifiées, dans la limite du montant horaire du SMIC.

Article 4 – Remboursement par l'État des frais de garde et d'assistance

Les frais de garde et d'assistance pris en charge par le CCAS peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un remboursement par l'État dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Exclusions

Ne donnent pas lieu à remboursement les frais :

- sans lien direct avec l'exercice du mandat ;
- présentant un caractère personnel.

Article 6 – Modalités de remboursement

Tout remboursement donne lieu à la production d'un état de frais (formulaire communiqué par le service RH) accompagné des pièces justificatives nécessaires, notamment :

- une pièce justifiant le déplacement ou la mission (convocation, ordre de mission, courriel, etc.) ;
- en cas de remboursement de frais de déplacement avec véhicule personnel, une copie de la carte grise du véhicule utilisé ;
- les justificatifs de transport, de repas ou d'hébergement ;

- le cas échéant, les justificatifs relatifs aux frais de garde ou d'assistance. L'aide financière ne devant pas excéder le montant de la prestation (crédit d'impôt ou remboursement d'impôt), une déclaration sur l'honneur sera demandée.

Les remboursements sont effectués :

- dans le respect des barèmes en vigueur ;
- après vérification du caractère réel, nécessaire et conforme des dépenses ;
- dans la limite des crédits inscrits au budget (c/65312, le montant sera inscrit lors d'une prochaine DM).

Article 7 – Exécution

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Au moyen d'un vote à main levée, à l'UNANIMITÉ,

DONNE un avis favorable à cette proposition.

7- CCAS – CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU COLIS DE FIN D'ANNÉE AUX AÎNÉS DE LA COMMUNE À COMPTER DU 16 JUIN 2026

Madame La Présidente propose au Conseil d'Administration de délibérer les critères d'éligibilité d'attribution du colis de fin d'année aux aînés gourinois pour l'année 2026.

Le CCAS organise tous les ans une distribution de colis à destination des aînés vivant à domicile ou hébergés en EHPAD, domiciles partagés ou résidences pour seniors en fin d'année.

Il convient de fixer les critères d'éligibilité des gourinois à la réception de ce colis et de fixer :

- Age minimum des gourinois vivant à domicile pouvant bénéficier d'un colis.
- Montant alloué par colis distribué à domicile.
- Age minimum des gourinois hébergés en structure pouvant bénéficier d'un colis.
- Montant alloué par colis distribué en structure.
- Structures d'hébergement (EHPAD, domiciles partagés, résidences pour seniors...) où résident les gourinois pouvant bénéficier du colis.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Au moyen d'un vote à main levée, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

- Les gourinois âgés de 82 ans et plus résidant à domicile pourront bénéficier d'un colis.
- Les gourinois âgés de 82 ans et plus hébergés en structures pourront bénéficier d'un colis.
- La valeur du colis distribué à domicile et en structure est fixée à 18.35€ (tarif appliqué en 2025 +1.9%, indice INSEE des prix à la consommation de mars 2025 à mars 2026).

AUTORISE :

Que la valeur du colis soit convertie en don pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale du CCAS.

8- CCAS – CRITERES D'ELIGIBILITE POUR L'INVITATION AU REPAS DE FIN D'ANNEE DES AÎNÉS À COMPTER DU 16 JUIN 2026

Le Centre Communal d'Action Sociale de Gourin organise en fin d'année un repas à destination des aînés de la commune.

Il convient de fixer les critères d'éligibilité à l'invitation pour les gourinois concernés :

Madame La Présidente propose de fixer :

- L'âge requis pour participer au repas est fixé à 76 ans .
- Une personne peut être accompagnée à ce repas par un(e) proche ayant moins de 76 ans, ce convive devra réglé intégralement le prix du repas.
- Le tarif du repas sera fixé à partir du devis établi par le traiteur en charge de la préparation et du service du repas.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Au moyen d'un vote à main levée, à l'UNANIMITÉ,

DONNE un avis favorable à cette proposition,

AUTORISE Madame La Présidente à signer les documents relatifs à cette manifestation.

9- CCAS – AIDE FINANCIÈRE DU FONDS SOCIAL POUR LE LOGEMENT POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est invité à examiner une demande de participation financière pour la fourniture d'électricité dans le cadre du F.S.L.

Le montant total des factures s'élève à 523.14€

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

ADOpte la décision suivante :

Bénéficiaire	Fournisseur	Montant de la facture	Participation financière du CCAS
Référence contrat 6 029 770 130	EDF	523.14€	470.59€

Pour extrait conforme au registre,
A GOURIN, le 16 juin 2026

La Présidente,

Bérangère FRITZ



La secrétaire de séance,

Gaëlle DUFLEIT



